

VD_OMNI AC.2007.0239 vom 21. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2007.0239

FR: VD_OMNI AC.2007.0239 du 21 octobre 2008

IT: VD_OMNI AC.2007.0239 del 21 ottobre 2008

Regeste

BADAN c/Municipalité de Gryon, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Dans un village ancien, la clause générale d'esthétique n'exige pas que les constructions soient nécessairement accommodées à l'ancienne; une architecture de qualité permet également d'insérer de nouvelles formes dans d'anciennes structures. Projet de transformation d'une grange en habitation dans le village de Gryon. En l'absence du plan partiel d'affectation prévu dans le plan d'affectation communal, la clause générale d'esthétique ne permet pas de refuser cette transformation même si elle ne comporte pas de fenêtres traditionnelles avec des volets comme les autres bâtiments d'habitation du village. La conservation du mode de construction de la grange (lattage vertical au lieu de madriers horizontaux, les ouvertures étant pour certaines dissimulées par des lames verticales) n'est pas moins propre à "conserver l'aspect caractéristique" de la zone que son remplacement par une construction d'habitation dotée de fenêtres et de volets. En particulier, la référence à l'esthétique du "vieux" village ne peut pas être interprétée comme une orientation du règlement vers le "faux vieux". Renvoi du dossier à la commune pour faire affiner le projet selon les remarques du service cantonal (conservation du socle maçonné caractéristique).

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 86 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC, RSV 700.11), la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (et comme la jurisprudence cantonale le rappelle régulièrement, v. p. ex. AC.2005.0276 du 23 novembre 2006), il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions, qui disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (voir notamment ATF 115 Ia 370 consid. 3; 115 Ia 363 consid. 2 c; 115 Ia 114 consid. 3d; ATF 101 Ia 213 consid. 6a, RDAF 1987, 155; voir aussi Droit vaudois de la construction, note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit néanmoins prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345 consid. 4 b). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison - par exemple - du contraste

formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 223 consid. 6). Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF M. c/ Ormont-Dessus, du 1er novembre 1989; ATF 115 Ia 114; 115 Ia 345; 114 Ia 345; ATF 101 Ia 213; AC.1993.0125 du 2 mai 1994). Dès lors que l'autorité municipale dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif observe une certaine retenue dans l'examen du problème, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale (AC.1993.0034 du 29 décembre 1993). En effet, l'autorité de recours ne revoit que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, dans la mesure où il s'agit de questions dont la solution dépend étroitement des circonstances locales (art. 36 let. a LJPA; AC.1992.0101, du 7 avril 1993). L'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (AC.1993.0240 du 19 avril 1994; AC.1993.0257 du 10 mai 1994; AC.1995.0268 du 1er mars 1996; AC.1999.0228 du 18 juillet 2000; AC.1998.0166 du 20 avril 2001).

E. 2

Dans le règlement communal de Gryon, la clause générale d'esthétique est formulée, parmi les règles applicables à toutes les zones, d'une manière originale à l'art. 50 al. 1 dont la teneur est la suivante : "La Municipalité voue une attention particulière à l'esthétique des constructions. Elle est en droit de refuser des annexes disproportionnées par rapport au bâtiment principal. Elle peut exiger un style qui s'harmonise avec les bâtiments existants et le paysage"

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que le projet prendrait place dans un site au sens de la jurisprudence citée ci-dessus. En effet, Gryon figure, "considéré en tant que village urbanisé" à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12).

E. 4

D'après le règlement communal de Gryon, qui date de 1983, la zone de village A qui constitue la partie la plus ancienne de Gryon aurait dû faire l'objet d'un plan d'extension partiel complété par un règlement ad hoc. Ni ce plan ni ce règlement n'existent si bien que le droit communal présente une densité normative très faible. La seule indication qu'on peut tirer du droit communal figure à l'art. 4 qui régit la zone de village A et à l'art. 6 relatif à la zone de village B. Ces deux dispositions érigent en règle un aménagement de la zone destiné à "conserver son aspect caractéristique". S'y ajoute la possibilité d'exiger "un style qui s'harmonise avec les bâtiments existants et le paysage" selon la clause d'esthétique générale de l'art. 50 al. 1 du règlement communal. En raison de leur caractère très général, ces dispositions ne permettent pas de remplacer les indications précises qu'aurait pu contenir un "plan d'extension partiel", qui serait selon la terminologie actuelle un plan partiel d'affectation limité à une partie du territoire (art. 44 let. b LATC) et dans lequel on

aurait pu trouver des dispositions relatives "aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection" (art. 47 al. 2 ch. 2 LATC). Cette réglementation particulière exigée par l'art. 4 du règlement communal aurait probablement pu édicter des règles sur les façades et leur conservation, sur les ouvertures, les changements d'affectation, etc. En l'absence de telles normes qui auraient dû figurer dans le plan d'extension partiel prévu à l'art. 4 du règlement communal, c'est l'art. 5 du règlement communal qui s'applique: il permet d'autoriser les reconstructions dans les gabarits antérieurs et les transformations en les soumettant à la seule condition négative qu'elles "ne compromettent pas l'esthétique du vieux village et son aménagement futur". Il importe peu en l'espèce que l'on qualifie le projet litigieux de reconstruction ou de transformation puisque les deux opérations sont autorisées par le règlement communal.

E. 5

S'opposent en l'espèce, d'une part, une conception qui respecterait la typologie de la grange existante tout en autorisant une intervention architecturale permettant de l'affecter à l'habitation, et d'autre part, une conception plus étroite qui n'admettrait comme habitation qu'une construction, fût-elle entièrement nouvelle, présentant les caractéristiques d'un chalet muni de fenêtres avec des volets, à l'image des autres bâtiments du village qui servent à l'habitation. La conception des recourants et de leurs architectes est approuvée par la Division Monuments et Sites et Archéologie du service cantonal compétent, qui considère que le projet présente une architecture contemporaine de qualité réinterprétant d'une manière sensible les caractéristiques constructibles et typologiques du bâtiment existant. De son côté, la municipalité, tant dans sa réponse au recours que dans ses observations sur les déterminations du service cantonal, considère que le projet compromettra l'aspect du quartier et ses valeurs historiques actuelles et que la volonté de conserver à tout prix l'esprit de la grange avec un lamage vertical et des fenêtres masquées derrière des claires-voies aurait un impact esthétique bien plus négatif qu'une réelle transformation selon les types de constructions alentours, qui impliquerait de se conformer aux autres bâtiments d'habitation existant dans le traitement des façades, le rythme de leur percement et la création de véritables fenêtres munies de volets. Durant l'audience, le tribunal a examiné avec les parties, à titre de comparaison, un document relatif à une transformation (qui a reçu la Distinction vaudoise d'architecture 2000) effectuée sur un chalet aux Diablerets. Sur la question des interventions architecturales dans un site protégé, on peut également se référer à un article dans la revue "INFORUM" n° 01-08 concernant une construction en béton et à toit plat réalisée à côté d'une église baroque dans le vieux village de Samedan, dans l'Engadine, qui a fait l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.11/2007 du 16 mai 2007. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral relève à plusieurs reprises que la clause d'esthétique de la loi grisonne sur l'aménagement du territoire n'exige pas que les constructions soient nécessairement accommodées à l'ancienne, mais que cette loi se fonde sur l'impression d'ensemble dans laquelle une architecture de qualité permet également d'insérer de nouvelles formes dans d'anciennes structures (ATF 1A.11/2007 précité, consid. 4.1, 4.3 et 4.4). A n'en pas douter, on peut en dire autant de la clause d'esthétique figurant à l'art. 86 LATC, dont l'alinéa 3 exige qu'elle figure aussi dans les règlements communaux. Ainsi donc, sous l'angle de la clause d'esthétique générale, le tribunal ne peut que se rallier à la position de la Division Monuments et Sites et Archéologie du service cantonal compétent qui approuve le projet litigieux sans condamner sa modernité. Il juge donc que sur le principe, le refus du projet par la municipalité ne peut s'appuyer ni sur la clause générale d'esthétique, ni sur une disposition particulière du règlement communal. La conservation du

mode de construction de la grange n'est pas moins propre à "conserver l'aspect caractéristique" de la zone que son remplacement par une construction d'habitation dotée de fenêtres et de volets. En particulier, la référence de l'art. 5 à l'esthétique du "vieux" village ne peut pas être interprétée comme une orientation du règlement vers le "faux vieux". Il n'en reste pas moins que le projet mis à l'enquête ne peut pas être autorisé sans faire l'objet d'un examen plus détaillé sur quelques points délicats. C'est ainsi que la conservation du socle maçonné semble s'imposer selon ce qu'indique la Division Monuments et Sites et Archéologie du service cantonal. De même, il s'imposerait probablement (le montage photographique présenté en audience en prenait déjà le chemin tandis que le précédent qui figurait au dossier montrait un lattage d'apparence uniforme) d'utiliser de larges planches de dimensions irrégulières. Il appartiendra aux recourants, qui ont d'ores et déjà annoncé qu'ils entendent demander à leurs architectes de modifier le projet selon l'une des remarques de ce service, d'affiner le projet et à la municipalité de veiller à incorporer ces modifications (art. 117 LATC) au permis de construire. On précisera encore que s'agissant d'une reconstruction dans le gabarit existant, il n'y a pas lieu d'imposer des avant-toits d'une largeur minimale d'un mètre selon l'art. 58bis du règlement communal, disposition applicable "à toutes les zones" mais dont l'autorité intimée a d'ailleurs laissé entendre qu'elle était surtout appropriée en dehors du village.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis, sans frais pour les recourants. Il n'y a pas lieu d'accorder des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.